

## CIRCULAIRE AUX INTERMEDIAIRES AGREES

N° 2007 – 15

### **O B J E T/ Comptes allocation touristique en dinar convertible**

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu :

- la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents et notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;
- le code des changes promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment la loi n° 93-48 du 3 mai 1993 ;
- le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-18 sus-visée, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret n° 2007-394 du 26 février 2007;

Décide :

**Article premier** : La présente circulaire fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes " allocation touristique en dinar convertible ".

## **SECTION PREMIERE : Les bénéficiaires**

**Article 2 :** Peuvent bénéficier de l'ouverture de comptes "allocation touristique en dinar convertible" auprès d'un Intermédiaire Agréé, les personnes physiques résidentes ayant bénéficié d'une allocation touristique dans les conditions prévues par la circulaire n° 2007-04 du 9 février 2007 relative à l'allocation touristique et la circulaire n° 2007-06 du 15 mars 2007 relative à l'échange de billets de banque en dinar tunisien et en dinar libyen, et disposant de montants non utilisés au titre de cette allocation suite à leur voyage à l'étranger.

## **SECTION II : Conditions d'ouverture du compte**

**Article 3 :** L'ouverture des comptes "allocation touristique en dinar convertible" a lieu dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie et au vu des pièces suivantes :

- carte d'identité nationale pour les personnes de nationalité tunisienne et carte de séjour pour les personnes de nationalité étrangère ;
- passeport indiquant les dates de sortie et d'entrée en Tunisie tels que mentionnées par la police des frontières ;
- déclaration d'importation de devises établie au nom du bénéficiaire et visée par la Douane Tunisienne pour les montants non utilisés de l'allocation touristique importés sous forme de billets de banque étrangers ou ;
- déclaration établie au nom du bénéficiaire et visée par la douane tunisienne pour les reliquats de l'allocation touristique importés en dinar tunisien et en dinar libyen telle que prévue par l'article 7 de la circulaire n° 2007-06 du 15 Mars 2007 sus-visée ;
- reçu de change établi au nom du bénéficiaire justifiant la cession de devises, le cas échéant.

## **SECTION III : Conditions de fonctionnement du compte**

### **1- Opérations au crédit :**

**Article 4 :** Le compte "allocation touristique en dinar convertible" peut être librement crédité, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables qui suivent la date du retour en Tunisie :

- des montants non utilisés, suite à un voyage à l'étranger, de l'allocation touristique délivrée conformément aux dispositions de la circulaire n° 2007-04 du 9 février 2007 et la circulaire n° 2007-06 du 15 mars 2007 sus-indiquées ;

Le crédit du compte en billets de banque étrangers doit être effectué au vu d'une déclaration d'importation de devises établie au nom du bénéficiaire et visée par la douane tunisienne et le crédit du compte en dinar tunisien et en dinar libyen doit être effectué au vu de la déclaration en douane prévue par l'article 7 de la circulaire n° 2007-06 du 15 Mars 2007 sus-visée ainsi que du reçu de change justifiant, le cas échéant, la cession de devises.

- des intérêts produits par les sommes déposées dans le compte, calculés dans les conditions fixées pour les comptes spéciaux en dinar convertible.

Toute autre inscription au crédit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

## **2-Opérations au débit :**

**Article 5** : Les comptes "allocation touristique en dinar convertible" peuvent être librement débités pour :

- tout règlement en Tunisie en dinar ;
- couverture des dépenses de voyage à l'étranger du titulaire du compte au moyen de remise de billets de banque étrangers ou par utilisation d'une carte de paiement internationale délivrée dans le cadre de ce compte ;
- règlement à partir de la Tunisie, de dépenses de réservation dans des hôtels à l'étranger pour le compte du titulaire au moyen de la carte de paiement internationale.

Toute autre opération au débit du compte est soumise à l'autorisation de la Banque Centrale de Tunisie.

## **SECTION IV : Dispositions communes**

**Article 6** : L'Intermédiaire Agréé est tenu lors de l'ouverture d'un compte "allocation touristique en dinar convertible" et à chaque opération de crédit dudit compte de vérifier que les montants non utilisés à verser au compte n'ont pas donné lieu à inscription sur le passeport du bénéficiaire à titre de rétrocession à l'effet d'être utilisés de nouveau pour un voyage ultérieur à l'étranger.

**Article 7 :** Les montants portés au crédit du compte "allocation touristique en dinar convertible" ne peuvent dépasser les montants délivrés au titre de l'allocation touristique conformément à la circulaire n° 2007-04 du 9 février 2007 et la circulaire n° 2007-06 du 15 mars 2007 visées ci-dessus et inscrits sur le passeport de l'intéressé.

**Article 8 :** L'Intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert doit indiquer sur la page du passeport ayant servi à l'annotation de l'achat de devises ou à la délivrance des dinars :

- la mention "allocation touristique épuisée" au cas où l'alimentation du compte est effectuée par la totalité du montant non utilisé au titre de l'allocation touristique ou
- le montant du reliquat non versé au compte en cas d'alimentation du compte par une partie du montant non utilisé au titre de l'allocation touristique.

L'Intermédiaire Agréé doit également, au cas où l'allocation touristique est délivrée en totalité ou en partie au moyen d'une carte de paiement internationale, procéder à la mise à jour des droits inscrits sur la carte.

**Article 9 :** Au cas où l'allocation touristique est délivrée en totalité ou en partie au moyen d'une carte de paiement internationale, l'ouverture du compte "allocation touristique en dinar convertible" doit avoir lieu auprès du même intermédiaire agréé ayant délivré la carte.

**Article 10 :** Le compte "allocation touristique en dinar convertible" ne peut être en aucun cas, rendu débiteur.

**Article 11 :** Toute personne physique ne peut se faire ouvrir plus d'un seul compte « allocation touristique en dinar convertible ». A cet effet, l'intéressé est tenu, lors de l'ouverture du compte, de produire à l'Intermédiaire Agréé une déclaration sur l'honneur précisant qu'il ne bénéficie pas d'un autre compte de ce type.

**Article 12 :** L'ouverture du compte "allocation touristique en dinar convertible" ainsi que les opérations au crédit du compte ont lieu au vu de l'original des pièces prévues par les articles 3 et 4 de la présente circulaire. L'Intermédiaire Agréé est tenu de garder une copie de ces pièces après avoir apposé son visa sur l'original de la déclaration en douane tunisienne en y indiquant le montant en dinar versé en compte.

## **SECTION V : Suivi et information de la Banque Centrale de Tunisie**

**Article 13** : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de tenir des états détaillés et actualisés des comptes "allocation touristique en dinar convertible" ouverts sur leurs livres et de les conserver avec les pièces énumérées dans l'article 3 sus-visé et de les mettre à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie pour les besoins du contrôle.

**Article 14** : Les extraits des comptes « allocation touristique en dinar convertible » sont établis conformément au dessin d'enregistrement objet de l'annexe n° 1 à la présente circulaire.

**Article 15** : Les extraits visés à l'article 14 de la présente circulaire, sont adressés à la Banque Centrale de Tunisie (Service du Suivi des Opérations Courantes) au terme de chaque trimestre et au plus tard le 15 du mois suivant le trimestre concerné, sur fichiers informatiques via le système de communication ou le cas échéant, sur supports informatiques remplissant les conditions prévues en l'annexe n° 2 à la présente circulaire.

Les fichiers informatiques doivent être accompagnés d'un listing retraçant leur contenu et d'un bordereau précisant la période à laquelle ils se rattachent, visés par un représentant de l'Intermédiaire Agréé dûment habilité à cet effet.

## **SECTION VI : Dispositions diverses**

**Article 16** : La présente circulaire entre en vigueur à compter de la date de sa notification.

A titre transitoire et jusqu'au 15 octobre 2007, les extraits des comptes « allocation touristique en dinar convertible » peuvent être adressés à la Banque Centrale de Tunisie sur supports papier dans les délais fixés à l'article 15 de la présente circulaire.

Le Gouverneur  
Taoufik Baccar